

Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir :

— l'évaluation de la qualité des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés au cours de l'année concernée ;

— l'évaluation de l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés, en vue de déterminer leur aptitude à produire les effets escomptés ;

— l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier.

## 2<sup>o</sup> Partie II: Destination des bois

Cette partie indique le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévus au contrat et la qualité de ces bois, que le bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat au cours de l'année concernée. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** Les articles 2 à 6 et 7 à 9 cessent d'avoir effet le 31 mars 2004.

**16.2.** Les articles 1 et 11 à 16 cessent d'avoir effet le 31 août 2006 et ne s'appliquent qu'à l'égard des activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002, à l'exception des articles 4 et 8 introduits par l'article 5 du présent règlement, lesquels entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37888

Gouvernement du Québec

## Décret 205-2002, 6 mars 2002

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Animaux d'espèce bovine — Identification

CONCERNANT le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), édicté par l'article 14 du chapitre 40 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 22.1; 2000, c. 40, a. 14)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Est instauré un système d'identification à l'égard de tout animal des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus* détenu ou élevé au Québec.

**2.** Le système d'identification des animaux que gère le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire comporte les renseignements suivants :

1° les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal;

2° les nom et adresse des propriétaires ou, le cas échéant, des gardiens, successifs de l'animal;

3° le numéro d'enregistrement de l'exploitation si elle est enregistrée en vertu des dispositions de la section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

4° l'espèce à laquelle l'animal appartient;

5° la catégorie à laquelle l'animal appartient;

6° l'identification de l'animal, y compris celle reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par un gouvernement au Canada ou par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal;

7° la date de délivrance des étiquettes;

8° la date d'identification de l'animal;

9° le sexe de l'animal;

10° l'âge de l'animal;

11° le cas échéant, l'identification de remplacement en cas de perte de l'identification;

12° le cas échéant, les déplacements de l'animal en dehors de son exploitation d'origine;

13° si l'exploitation comprend plus d'un site de production, la localisation de chacun des sites et les déplacements de l'animal d'un site à l'autre.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« exploitation » : l'exploitation agricole;

« exploitation d'origine » : l'exploitation où est né un animal ou la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation;

« organisme gestionnaire » : l'organisme qui s'est vu confier la gestion du système d'identification en application de l'article 22.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42; 2000, c. 40, a. 14);

« site de production » : le bâtiment d'élevage ou le pâturage où sont gardés les animaux des espèces mentionnées à l'article 1.

### SECTION II ÉTIQUETTES

**3.** L'étiquette électronique, l'étiquette avec code à barres et l'étiquette vierge servant à l'identification des animaux doivent comporter les caractéristiques suivantes :

1° être fabriquées d'un matériau non toxique et être munies d'un mécanisme d'attache;

2° être conçues de manière à rester en place sur l'animal sur lequel elles sont apposées;

3° ne pas pouvoir être facilement modifiées ou autrement falsifiées;

4° ne pas pouvoir être facilement contrefaites;

5° être non réutilisables.

En outre, l'étiquette électronique et l'étiquette avec code à barres doivent porter un numéro d'identification d'au moins 7 chiffres qui peut être lu facilement et correctement et arborer un dessin représentant une fleur de lys.

**4.** Le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire délivre ou fait délivrer les étiquettes électroniques, les étiquettes avec code à barres et les étiquettes vierges :

1° à la demande du propriétaire ou du gardien des animaux qui se trouvent à l'exploitation;

2° à la demande de l'importateur pour les animaux qu'il importe de l'extérieur du Canada;

3° à la demande du responsable de l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants pour les cas de perte d'étiquettes.

La personne visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa doit transmettre, au moment de sa demande, ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 2 à la personne délivrant les étiquettes. Celle visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit lui transmettre ses nom et adresse et le renseignement visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2.

**5.** Les étiquettes délivrées ne peuvent être apposées que sur les animaux qui se trouvent à l'exploitation ou à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et pour lesquels elles ont été délivrées. Dans le cas de l'importateur à qui elles sont délivrées, ces étiquettes peuvent également être apposées sur les animaux qu'il importe.

Les étiquettes sont valides pendant toute la période durant laquelle elles restent sur les animaux sur lesquels elles ont été apposées. Elles cessent de l'être lorsqu'elles sont perdues ou retirées des animaux ou dès que leur mécanisme d'attache est modifié ou altéré.

Celles qui n'ont pas encore été utilisées doivent être gardées à l'exploitation ou à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, sauf s'il s'agit d'un importateur. Les étiquettes doivent être présentées sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi. Le numéro de celles qui sont perdues, détruites ou endommagées et de celles qui ne sont pas utilisées lorsque l'exploitation, l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou l'importateur cessent leurs activités doit être transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 30 jours suivant leur perte, leur destruction, leur endommagement ou la cessation de leurs activités.

**6.** Sous réserve de la section VII, nul ne peut enlever ou faire enlever les étiquettes qui ont été apposées sur des animaux.

**7.** Nul ne peut utiliser sur un animal une étiquette qui ressemble à une étiquette visée à l'article 3, sauf s'il s'agit d'une étiquette vierge.

### SECTION III IDENTIFICATION

**8.** Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit identifier ou faire identifier tout animal détenu au Québec par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille. Ces étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3 et porter le même numéro d'identification.

L'identification ne peut être effectuée qu'à l'exploitation. Dans le cas d'un importateur, celui-ci peut également identifier l'animal avant son importation.

**9.** Si l'animal est identifié par des étiquettes approuvées, dont l'une est électronique et l'autre avec code à barres, celles-ci tiennent lieu de celles correspondantes visées à l'article 8.

Si l'animal est identifié par une seule étiquette approuvée, avec code à barres ou électronique, celle-ci tient lieu de l'étiquette correspondante visée à l'article 8 si l'identification de l'animal est complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal de l'étiquette complémentaire portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette approuvée.

Dans le présent règlement, on entend par «étiquette approuvée» une étiquette approuvée en vertu de la Partie XV du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296; DORS/91-525; DORS/2000-416).

**10.** Si l'animal est identifié par des étiquettes officielles du pays d'origine, dont l'une est électronique et l'autre avec code à barres, celles-ci tiennent lieu des étiquettes correspondantes visées à l'article 8.

Si l'animal est identifié uniquement par une telle étiquette électronique, celle-ci tient lieu de l'étiquette électronique visée à l'article 8.

Dans le présent règlement, on entend par «étiquette officielle du pays d'origine» une étiquette reconnue comme officielle par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal et qui satisfait aux exigences de la Partie XV du Règlement sur la santé des animaux.

**11.** Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux dont l'animal est identifié uniquement par une étiquette approuvée avec code à barres ou par une étiquette officielle du pays d'origine avec code à barres, doit l'identifier ou le faire identifier conformément à l'article 8.

Malgré le premier alinéa, l'identification de l'animal identifié par une étiquette approuvée avec code à barres peut être complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette avec code à barres.

Si l'animal est déjà identifié par une étiquette approuvée électronique ou par une étiquette officielle du pays d'origine qui est électronique, son identification doit être complétée de l'une des manières suivantes :

1° soit par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette vierge sur laquelle doit être inscrit le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique;

2° soit par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette avec code à barres portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique.

Dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 2° du troisième alinéa, l'identification doit être complétée à l'exploitation et les étiquettes requises doivent être commandées dès l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

## **12.** L'identification doit être faite :

1° pour un animal né au Québec :

a) dans les sept jours suivant sa naissance ou avant sa sortie de l'exploitation d'origine, selon la première éventualité ;

b) s'il s'agit d'un animal né au pâturage et qui y demeure avec sa mère, dans les cinq mois suivant sa naissance ou dès sa sortie du pâturage, selon la première éventualité .

2° pour un animal provenant de l'extérieur du Québec :

a) avant son importation ou dès son arrivée à l'exploitation, s'il provient de l'extérieur du Canada ;

b) dès son arrivée à l'exploitation, s'il provient du Canada ;

3° dans les cas visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11, dès la réception des étiquettes à l'exception de l'étiquette vierge qui doit être apposée dès l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, la sortie d'un animal d'un tel site est assimilée à sa sortie de l'exploitation si une distance de dix kilomètres ou plus sépare le site du centre des opérations.

Dans le présent article, on entend par «centre des opérations» l'endroit où se situe la majorité des opérations agricoles.

**13.** À la suite de l'identification, tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants, dans les cas et les délais suivants :

1° ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 1° et 3° à 10° et 13° du premier alinéa de l'article 2, pour un animal né au Québec, dans les sept jours suivant sa naissance ou la journée suivant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité ; toutefois, si l'animal est né au pâturage et y demeure avec sa mère, ces renseignements sont transmis dans les cinq mois suivant sa naissance ou la journée suivant sa sortie du pâturage, selon la première éventualité ;

2° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 3° à 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal, pour un animal provenant de l'extérieur du Québec et qui arrive à l'exploitation, dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à celle-ci ou avant sa sortie de celle-ci, selon la première éventualité.

**14.** Sauf dans le cas de disposition contraire de la Loi, dans le cas d'une première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation, dans le cas où un animal est transporté dans un véhicule routier qui ne fait que traverser le territoire du Québec sans y être laissé et dans les cas visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12 et aux articles 16, 25 et 27, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal d'un lieu, le transporter ou le faire transporter, le recevoir ou le faire recevoir s'il n'est pas identifié par au moins une étiquette électronique ou avec code à barres. Toutefois, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal d'une exploitation s'il n'est pas identifié conformément à l'article 8.

**15.** Nul ne peut faire une déclaration qu'il sait ou aurait dû savoir être erronée ou une déclaration fausse ou trompeuse concernant les renseignements à transmettre en application du présent règlement.

## **SECTION IV** **PERTE D'ÉTIQUETTES**

**16.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, conformément à l'article 8, identifier ou faire identifier de nouveau immédiatement à l'exploitation tout animal non identifié qui a perdu ses étiquettes.

Si la perte des étiquettes survient au cours du transport vers l'exploitation ou l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, l'animal peut continuer à y être transporté et reçu. Cependant, il doit être identifié

immédiatement conformément au premier alinéa de l'article 8 et aux frais du propriétaire de l'animal. La personne visée au premier alinéa ou, selon le cas, le responsable de l'établissement doit tenir un registre et y consigner suffisamment de renseignements pour établir l'origine de l'animal, notamment les suivants :

1° s'il les connaît ou aurait dû les connaître, le numéro des étiquettes perdues et, dans le cas où plus d'une étiquette a été apposée sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacune d'elles ;

2° la date où l'animal est reçu à l'exploitation ou à l'établissement et a été identifié de nouveau, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date et son lieu de provenance ;

3° l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'exploitation ou à l'établissement où les nouvelles étiquettes ont été apposées et les nom et adresse du transporteur ;

4° le numéro des nouvelles étiquettes ;

5° l'espèce à laquelle l'animal appartient.

En outre, si la perte des étiquettes est survenue au cours de transport vers l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, le responsable de l'établissement doit aviser le propriétaire que l'animal sera offert à la vente aux enchères d'animaux vivants pour être par la suite directement acheminé à l'abattoir et il doit en informer l'acquéreur. Après la vente aux enchères, l'acquéreur de l'animal doit le faire acheminer directement à l'abattoir pour abattage.

Si la perte des étiquettes survient au cours du transport vers un abattoir, l'animal peut y être reçu. Le responsable de l'abattoir doit tenir un registre et y consigner les renseignements visés au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toute pièce justificative permettant d'établir la provenance de l'animal et les registres doivent être conservés à l'exploitation, à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou à l'abattoir, selon le cas. Les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins trois ans par ordre de date à compter de leur réception ou de leur rédaction et les registres à compter de la dernière inscription. Ces pièces justificatives et registres doivent être présentés sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi.

**17.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, conformément à l'article 8, identifier ou faire identifier de nouveau à l'exploitation tout animal qui perd son étiquette électronique dès la constatation de la perte.

Malgré le premier alinéa, l'identification de l'animal peut être complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette avec code à barres.

Si l'animal perd son étiquette avec code à barres ou celle qui la remplace, l'identification de l'animal doit être complétée de l'une des manières suivantes :

1° par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal, dès la constatation de la perte, d'une étiquette vierge sur laquelle doit être inscrit le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique ;

2° par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette avec code à barres portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique.

Dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 2° du troisième alinéa, l'identification doit être complétée à l'exploitation et les étiquettes requises doivent être commandées dès la constatation de la perte et apposées dès leur réception.

**18.** Dans les cas visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 16, le propriétaire ou le gardien d'animaux, ou selon le cas, le responsable de l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse de même que, le cas échéant, les renseignements visés au deuxième alinéa de cet article dans les sept jours suivant la constatation de la perte ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité, ou si l'animal provient de l'extérieur du Canada, dans les sept jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

**19.** Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 17, le propriétaire ou le gardien d'animaux doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation de même que les renseignements visés aux paragraphes 3°, 6°, 8° et 11° du premier alinéa de l'article 2 dans les sept jours suivant la constatation de la perte ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité.

## SECTION V DÉPLACEMENTS

**20.** Toute personne qui reçoit un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants, dans les cas et délais suivants :

1° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal, pour un animal reçu à l'exploitation sauf si les renseignements sont transmis en application des sections III ou IV, dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à l'exploitation ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité ;

2° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal, pour un animal reçu dans tout lieu autre qu'une exploitation ou qu'un pâturage communautaire et sauf si les renseignements sont transmis en application des sections III ou IV ou de l'article 25, dans les sept jours de la réception ou de la fin de la tenue de l'exposition de l'animal ou de la récupération ou de la réception de l'animal mort, selon le cas.

**21.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux, à l'exception du transporteur, qui achemine un animal à un pâturage communautaire doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, ceux du responsable de la gestion du pâturage et les renseignements visés aux paragraphes 3°, 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à ce pâturage ou, avant sa sortie du pâturage, selon la première éventualité.

Dans le présent règlement, on entend par «pâturage communautaire» un site où des animaux provenant d'exploitations différentes peuvent se retrouver.

**22.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux, à l'exception du transporteur, qui achemine un animal à l'extérieur du Québec doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien suivant ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal dans les sept jours suivant sa sortie du Québec.

**23.** Toute personne qui transporte un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme

gestionnaire ses nom et adresse, ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent et suivant de même que les renseignements visés aux paragraphes 6°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 dans les sept jours suivant le transport.

## SECTION VI TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

**24.** Dans le cas d'un transfert de propriété d'une exploitation, le cédant doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les nom et adresse de l'exploitation et les renseignements visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 30 jours suivant le transfert.

## SECTION VII MORT OU ABATTAGE D'UN ANIMAL

**25.** Le responsable d'un abattoir peut recevoir un animal non identifié provenant de l'extérieur du Canada pour abattage immédiat. Dans un tel cas, il doit tenir un registre qui doit être conservé pendant au moins trois ans à compter de la dernière inscription et y consigner les renseignements suivants :

1° la date où l'animal est arrivé à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du propriétaire ou gardien de l'animal à cette date et son site de provenance ;

2° l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du transporteur ;

3° l'espèce à laquelle l'animal appartient.

En outre, le responsable de l'abattoir doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant l'arrivée de l'animal à l'abattoir ses nom et adresse ainsi que les renseignements visés au premier alinéa.

**26.** Le responsable d'un abattoir peut enlever les étiquettes d'un animal qui y est abattu.

De même, le responsable d'un atelier d'équarrissage ou d'un laboratoire de pathologie animale qui dispose d'un animal mort ailleurs qu'à l'exploitation où l'animal est mort et l'inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi peuvent lui enlever ses étiquettes.

**27.** Le récupérateur qui récupère un animal mort qui n'est pas identifié doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les sept jours suivant la récupération ses nom et adresse, ceux du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date ainsi que la date et l'endroit de la récupération.

**28.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, dans les sept jours suivant la mort à l'exploitation d'un animal qui n'est pas récupéré par un récupérateur ou un atelier d'équarrissage, signaler cet événement au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire et lui transmettre ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.

## SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**29.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, avant le 15 avril 2002, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout animal qu'il détient au Québec le 14 avril 2002 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille; les deux étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3 et porter le même numéro d'identification. En outre, il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation de même que les renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, si dans ce dernier cas il les connaît ou aurait dû les connaître, et ceux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de cet alinéa avant le 1<sup>er</sup> juin 2002 ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité.

**30.** Jusqu'au 15 avril 2005 et malgré les dispositions des articles 13, 18 et 19, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 20, des articles 21, 22 et 28, la personne tenant une exploitation dispose d'un délai de 45 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par ces dispositions pour transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements requis par ces dispositions. Toutefois, dans le cas du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13 et des articles 18 et 20 pour un animal provenant de l'extérieur du Canada et de l'article 22 si l'animal est acheminé à l'extérieur du Canada, la personne tenant une exploitation dispose d'un délai de 30 jours de la date de l'événement au lieu du délai de sept jours prévu par ces dispositions.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 8 à 15, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 16 et des articles 17 à 22 et 24 à 28 qui entreront en vigueur le 15 avril 2002 et du troisième alinéa de l'article 16 et de l'article 23 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

37910

Gouvernement du Québec

## Décret 218-2002, 6 mars 2002

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

### Infirmières ou infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 36 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou infirmiers, notamment par les infirmières ou les infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, le Bureau de l'Ordre a consulté l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;